|  |  |
| --- | --- |
| *Logo Collectivité* | **Informations relatives au compte personne d’activité** |

**Le Compte Personnel d’Activité**

Le compte personnel d’activité (CPA) est un dispositif permettant d’acquérir des droits à la formation.

Ces droits prennent la forme d’heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Objectifs :

* renforcer l’autonomie et la liberté d’action de son titulaire ;
* favoriser le développement professionnel et personnel ;
* permettre l’adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;
* concourir à l’égalité d’accès aux différents grades et emplois ;
* permettre la progression des personnes les moins qualifiées ;
* faciliter les transitions professionnelles (mobilités, promotion, reconversion) en sécurisant les parcours professionnels.

Le CPA est ouvert pour toute personne âgée d’au moins 16 ans. Il peut être ouvert dès 15 ans pour les apprentis.

Le compte personnel d’activité est ouvert notamment pour : tous les agents publics (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public) et les agents contractuels de droit privé.

Pour les agents de droit public, le compte personnel d’activité est constitué :

* du compte personnel de formation (CPF)
* du compte d’engagement citoyen (CEC)

**I - Le Compte Personnel de Formation**

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif qui s’est substitué au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet d’accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) ou de développer ses compétences dans le cadre d’un projet d’évolution professionnelle.

**A - L’alimentation du CPF**

**1 – Cadre général**

Depuis le 1er janvier 2020, il permet d’obtenir 25 heures par année de travail dans la limite d’un plafond de 150 heures (contre 120 heures pour le DIF). Le CPF est alimenté à la fin de chaque année, proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année par l’agent, dans la limite du plafond.

**IMPORTANT :** chaque agent peut consulter ses droits sur l’espace numérique dédié **www.moncompteformation.gouv.fr**, géré par la Caisse des Dépôts.

* **2 - Alimentation spécifique pour les agents moins qualifiés**

Le crédit d’heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (qui n’ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles).

Depuis le 1er janvier 2020, le rythme d’alimentation des droits CPF est fixé à 50 heures par an, dans la limite d’un plafond de 400 heures. Pour bénéficier de cette alimentation majorée :

* L’agent doit en faire la déclaration lors de l’activation de son CPF directement en ligne sur le site en ligne en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu ;
* En cas d’oubli par l’agent au moment de l’ouverture de son compte, l’alimentation automatique de ce crédit majoré de droits ne peut être rétroactive. Pour la prise en compte de la majoration de l’année N, sur les droits acquis en N-1, le niveau de diplôme doit être déclaré au plus tard le 31/12 de l’année N-1.
* **B - L’utilisation du CPF**
* **1 - Les formations entrant dans le dispositif**

Les agents peuvent mobiliser leur compte personnel de formation pour suivre toute action de formation, hors celles relatives à l’adaptation aux fonctions exercées.

Il s'agit de formations permettant notamment :

* le suivi d’une action de formation visant à l’obtention d’un diplôme, d’un titre ou d’une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l’inventaire mentionné à l’article L 335-6 du code de l’éducation nationale (formation courte qui permet d’obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
* le suivi d’une action inscrite au plan de formation ou dans l’offre de formation d’un employeur public, y compris lorsqu’il s’agit d’un autre employeur que le sien ;
* le suivi d’une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.
* **2 - Procédure de la mobilisation du CPF**

Le CPF est utilisable sur demande écrite de l’agent (en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation souhaitée et son projet d’évolution professionnelle), avec l’accord de son employeur en priorité, pendant le temps de travail.

Tout refus de ce dernier devra être motivé, et pourra faire l’objet d’une contestation devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l’année qui suit la demande.

* ***3 – (Le cas échéant) La prise en charge conditionnée des frais pédagogiques***

*IMPORTANT : si la collectivité/établissement a délibéré pour prendre en charge une partie des frais pédagogiques : le préciser ici ; à défaut, il conviendra d’enlever cette partie.*

*Par exemple : La délibération en date du…………. relative à la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du CPF précise que la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, est limitée ……………. € par an et par agent.*

***IMPORTANT :*** *les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.*

* **4 - La rémunération de l’agent**

Lorsque la formation a lieu pendant le temps de travail, l’agent continue à être rémunéré normalement par son employeur. Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, l’agent n’est pas rémunéré par son employeur. Il reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**II - Le Compte d’Engagement Citoyen (CEC)**

Le compte d’engagement citoyen (CEC) permet d’obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes (bénévolat, service civique, réserve militaire opérationnelle par exemple) exercées par un agent public ou tout autre salarié, à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

**IMPORTANT :** ces 60 heures ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond des 150 heures du CPF : ainsi, il est possible de mobiliser les droits acquis au titre du CEC pour mettre en œuvre un projet d’évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le CPF.

**Pour tout complément d’information, merci d’adresser vos interrogations à** : (indiquez le service RH de la collectivité..).

**Textes de références**

* Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
* Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
* Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
* Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d’engagement citoyen du compte personnel d’activité ;
* Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d’activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
* Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique.

**A Souligner**: une note intitulée « Le compte personnel d’activité » est disponible en ligne sur le site du Centre de gestion.